

Arrêt

n° 350 882 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 30 août 2022, il a introduit une demande de protection internationale. Le 10 juillet 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection internationale, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 331 364 du 21 août 2025.

1.3. Le 2 septembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues), à l'encontre du requérant.
Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10.07.2024 et en date du 25.08.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valide.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant. Cependant, le CGRA relève que lors de sa Demande de Protection Internationale en Grèce, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs. Si les enfants se trouvent encore en Grèce et si entre temps ils ont obtenu un droit de séjour en Grèce, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de regroupement familial en prenant contact avec les autorités grecques. Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans les États membres et avoir cousin en Belgique. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'intéressé a déclaré être célibataire, cependant, le CGRA relève que lors de sa Demande de Protection Internationale en Grèce, l'intéressé est accompagné de son épouse. Si cette dernière se trouve encore en Grèce et si entre-temps elle a obtenu un droit de séjour en Grèce, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de regroupement familial en prenant contact avec les autorités grecques. Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'Office des Étrangers le 30.08.2022, l'intéressé déclare avoir un problème dentaire. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé et ajoute qu'il a une fracture à la jambe droite suite à un accident de travail. Dans un mail daté du 10.10.2022, son avocate indique : « mon client présente une importante souffrance psychologique, pour laquelle un suivi vient d'être entamé auprès du centre psycho-médico-social » et elle y joint une preuve de rendez-vous prévu pour le 04.10.2022. Lors de son audition au CGRA, l'intéressé fournit une attestation psychologique et un ensemble de certificats médicaux établis au Cameroun. Lors de son audition au CCE, l'intéressé fournit un certificat médical daté du 30.07.2024 et une attestation psychologique et psychiatrique datée du 10.10.2024, qui selon le CCE, atteste que l'intéressé est suivi depuis 2022. L'intéressé a fourni des attestations psychologiques. Soulignons que ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. L'intéressé a fourni un document médical au CCE. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et

déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 62 § 2 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), du « principe général du droit de l'Union européenne relatif au droit d'être entendu », des principes de bonne administration notamment « celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du principe général de droit du raisonnable, du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu « (principe audi alteram partem) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « La compétence de la partie adverse n'est donc pas liée. Elle devait tenir compte de la vie privée et familiale de la partie requérante et de son état de santé. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, n'ayant pas pris la peine de recueillir l'ensemble des éléments de la cause, la partie adverse n'a pas pu sérieusement respecter le prescrit de l'article 74/13.

L'article 74/13 de la loi sur les étrangers a ainsi été violée [...] La partie adverse se fonde essentiellement sur une audition à l'Office des étrangers datant du 30 août 2022 dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante. Soit plus de trois ans avant la prise de la décision litigieuse.

Les informations sur lesquelles se fonde la partie adverse sont anciennes et ne sont pas actualisées. Ladite audition concerne une procédure administrative qui n'a aucun rapport avec l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'est pas pertinente.

Il en est de même des informations tirées des auditions réalisées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et par Votre Conseil, lesquelles n'ont en effet aucun rapport avec l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, mais n'ont pour seul objectif que d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante.

La partie requérante conteste ainsi formellement avoir été entendue. En effet, elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de la décision litigieuse ».

A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt Mukarubega de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) du 5 novembre 2014 afin de relever que « Pour rappel, l'article 7 de la loi sur les étrangers étant une transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la décision litigieuse est une mise en œuvre du droit de l'Union.

Le Conseil d'Etat enseigne, quant à lui, que le principe audi alteram partem a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Le principe audi alteram partem s'impose à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire. Tel qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision litigieuse étant une mesure individuelle susceptible d'affecter défavorablement la partie requérante, la partie adverse se devait de l'entendre en vue de lui permettre de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué.

Toutefois, « Si tant le principe audi alteram partem que le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union s'appliquent dans le silence des textes, tout manquement au droit d'être entendu n'est cependant pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative. »

La partie requérante estime que s'il lui avait été donné la possibilité de s'exprimer sur sa situation personnelle avant la prise de la décision litigieuse, il n'est pas à exclure que la partie adverse en respectant les principes généraux du droit de bonne administration s'imposant à elle aurait pu prendre une autre décision.

Votre Conseil a consacré aux travers de divers arrêts l'importance du droit fondamental d'être entendu. Il incombait donc à la partie adverse, dans le respect du droit d'un ressortissant d'un pays tiers d'être entendu et dans le respect de ses droits de défense, d'entendre la partie requérante avant l'adoption de la décision

litigieuse sur la légalité de son séjour, sur les éventuelles causes qui pourraient empêcher tout retour dans son pays d'origine.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas été entendue au sens des dispositions et principes visés au moyen, avant l'adoption de l'acte litigieux. En d'autres termes, il n'y a pas eu d'audition organisée en vue de l'adoption de la décision litigieuse. Il n'a donc pas été donné à la partie requérante la possibilité d'éventuellement actualiser ses déclarations, de corriger certaines erreurs et ainsi de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative sur l'adoption d'une telle décision pourtant susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

La partie requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle actuelle et en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise et/ou éventuellement modalisée. Elle n'a donc pas été en mesure de faire valoir des éléments sur sa situation personnelle.

Si cette possibilité de présenter de manière utile et effective son point de vue lui avait été offerte, la partie requérante aurait notamment fait état du fait qu'elle vit non seulement avec son cousin mais également avec la femme de ce dernier et leur deux petites filles, qu'il forme une cellule familiale, qu'il existe entre eux un lien de dépendance, plus particulièrement avec son cousin qui a toujours apporté une assistance financière régulière lorsque la partie requérante vivait au Cameroun, que depuis son arrivée en Belgique, il lui fournit une aide matérielle sous la forme de l'hébergement ; et qu'elle a tissé et développé une vie privée (en travaillant, notamment) et des relations sociales depuis son arrivée sur le sol belge et qu'elle souhaite se maintenir en Belgique ; que la poursuite de la vie privée et familiale dans son pays d'origine est ainsi rendue particulièrement difficile, d'autant plus que son cousin et sa femme travaillent à temps plein qu'il ne pourront donc pas le suivre dans un autre pays, les moyens de communication modernes ne permettant par ailleurs pas de maintenir de manière efficiente les liens actuels. (Pièce 3) De plus, la partie requérante aurait communiqué à la partie adverse le rapport rédigé par son psychologue ET son psychiatre lequel l'a placée sous médication. La partie adverse ne se serait ainsi pas trompée sur la qualité des auteurs du rapport du 10/10/2024 qu'elle cite dans sa décision litigieuse. En effet, un psychiatre est un médecin. (Pièces 4 et 5)

Il s'agit là d'éléments dont devait tenir compte la partie adverse lors de l'adoption de la décision attaquée. La partie requérante était donc en mesure de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision litigieuse ne soit pas prise ou qu'elle soit modalisée en tenant compte de sa situation spécifique.

L'audition effectuée dans le cadre d'une procédure administrative qui n'a aucun rapport avec l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ne peut donc être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu » au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée supra à l'égard de la prise de l'acte attaqué, qui consiste en une mesure d'éloignement.

Or, en ne respectant pas le droit à être entendu de la partie requérante, la partie adverse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la partie requérante entendait se prévaloir, notamment sa situation médicale et son lien de dépendance avec son cousin et sa famille, son activité professionnelle, ses relations sociales. Il convient de constater que ces derniers éléments relèvent de l'article 8 de la CEDH qui exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66 ; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46 ; 10 juillet 2014, Tanda Muzinga/France, §68).

La partie requérante considère dès lors qu'elle n'a nullement pu mettre en œuvre son droit à être entendu préalablement à l'adoption de la décision litigieuse, en violation des dispositions et principes visés au moyen lu à la lumière de l'interprétation qui en est faite par la C.J.U.E. L'acte entrepris n'a pas été adopté à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu.

En ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie adverse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

Cette carence a pour conséquence que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'« examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents » exigé par l'article 8 de la CEDH. Violant ainsi cet article. Ensuite, en ne disposant pas de l'ensemble des renseignements nécessaires, la partie adverse a logiquement versé dans l'erreur manifeste d'appréciation.

Cette erreur manifeste d'appréciation a entraîné une motivation inadéquate la décision litigieuse.

Or, il est de jurisprudence constante qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation.

Ce faisant, la partie adverse a violé les dispositions et principes relatifs à la motivation des actes administratifs repris au moyen [...] La décision attaquée doit par conséquent être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale,*

l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

La CJUE a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet*

[...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que : « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé, s'agissant de la vie familiale du requérant que « Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans les États membres et avoir cousin en Belgique. Ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'intéressé a déclaré être célibataire, cependant, le CGRA relève que lors de sa Demande de Protection Internationale en Grèce, l'intéressé est accompagné de son épouse. Si cette dernière se trouve encore en Grèce et si entre-temps elle a obtenu un droit de séjour en Grèce, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de regroupement familial en prenant contact avec les autorités grecques. Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès ».

S'agissant de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a relevé que « Lors de son inscription à l'Office des Étrangers le 30.08.2022, l'intéressé déclare avoir un problème dentaire. Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé et ajoute qu'il a une fracture à la jambe droite suite à un accident de travail. Dans un mail daté du 10.10.2022, son avocate indique : « mon client présente une importante souffrance psychologique, pour laquelle un suivi vient d'être entamé auprès du centre psycho-médico-social » et elle y joint une preuve de rendez-vous prévu pour le 04.10.2022. Lors de son audition au CGRA, l'intéressé fournit une attestation psychologique et un ensemble de certificats médicaux établis au Cameroun. Lors de son audition au CCE, l'intéressé fournit un certificat médical daté du 30.07.2024 et une attestation psychologique et psychiatrique datée du 10.10.2024, qui selon le CCE, atteste que l'intéressé est suivi depuis 2022. L'intéressé a fourni des attestations psychologiques. Soulignons que ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. L'intéressé a fourni un document médical au CCE. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à exposer les éléments s'opposant à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle soutient, notamment, que « La partie requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle actuelle et en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise et/ou éventuellement modalisée. Elle n'a donc pas été en mesure de faire valoir des éléments sur sa situation personnelle.

Si cette possibilité de présenter de manière utile et effective son point de vue lui avait été offerte, la partie requérante aurait notamment fait état du fait qu'elle vit non seulement avec son cousin mais également avec la femme de ce dernier et leur deux petites filles, qu'il forme une cellule familiale, qu'il existe entre eux un lien

de dépendance, plus particulièrement avec son cousin qui a toujours apporté une assistance financière régulière lorsque la partie requérante vivait au Cameroun, que depuis son arrivée en Belgique, il lui fournit une aide matérielle sous la forme de l'hébergement ; et qu'elle a tissé et développé une vie privée (en travaillant, notamment) et des relations sociales depuis son arrivée sur le sol belge et qu'elle souhaite se maintenir en Belgique ; que la poursuite de la vie privée et familiale dans son pays d'origine est ainsi rendue particulièrement difficile, d'autant plus que son cousin et sa femme travaillent à temps plein qu'il ne pourront donc pas le suivre dans un autre pays, les moyens de communication modernes ne permettant par ailleurs pas de maintenir de manière efficiente les liens actuels. (Pièce 3) De plus, la partie requérante aurait communiqué à la partie adverse le rapport rédigé par son psychologue ET son psychiatre lequel l'a placé sous médication. La partie adverse ne se serait ainsi pas trompée sur la qualité des auteurs du rapport du 10/10/2024 qu'elle cite dans sa décision litigieuse. En effet, un psychiatre est un médecin. (Pièces 4 et 5) ».

3.3.3. S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 22 août 2022, il ne saurait être soutenu qu'il ait été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le requérant quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « *procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu* », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, à l'égard de l'acte attaqué.

Or, en ne respectant pas le droit à être entendu du requérant, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont celui-ci entendait se prévaloir relativement, notamment, à sa vie familiale en Belgique, et à son état de santé.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3.4. De surcroît, s'agissant plus particulièrement de l'état de santé du requérant, le Conseil relève que dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 22 août 2022, le requérant a fait valoir des éléments médicaux, notamment, des certificats médicaux établis au Cameroun et en Belgique, des attestations psychologiques, et une attestation psychiatrique, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse qui en fait état dans la motivation de l'acte attaqué.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la demande de protection internationale introduite par le requérant, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment, que « [...] *L'intéressé a fourni des attestations psychologiques. Soulignons que ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. L'intéressé a fourni un document médical au CCE. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* ».

Cette motivation ne témoigne, nullement, d'une réelle prise en considération de l'état de santé du requérant dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire, à son égard, et ce, notamment, au vu des documents susmentionnés produits à l'appui de sa demande de protection internationale introduite le 22 août 2022.

Dès lors, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, dont elle avait pourtant connaissance. S'il ne revient pas à cette dernière de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande visée au point 1.2., du présent arrêt, pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui fait expressément référence à ladite demande, ne serait-ce qu'en demandant une copie de ces documents au requérant lui-même.

Pour le surplus, le Conseil souligne que le seul fait de relever que le document psychologique a été fait par une psychologue, et non par un médecin, et que la requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, ont été pris en considération dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence des documents susmentionnés ni sur la réalité des problèmes de santé du requérant, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de ces documents et de l'état de santé du requérant.

3.4. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu le droit d'être entendu, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 2 septembre 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU